



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 40

Loi modifiant la Charte de la langue française

Présentation

**Présenté par
Madame Louise Beaudoin
Ministre de la Culture et des Communications et
ministre responsable de la Charte de la langue française**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Charte de la langue française afin d'abord d'y instituer une Commission de protection de la langue française.

Cette Commission, composée de trois membres dont un président, sera chargée d'assurer le respect de la Charte. À cette fin, elle pourra effectuer des inspections et des enquêtes et, le cas échéant, déférer le dossier au Procureur général pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Le projet de loi vient aussi préciser l'application de la Charte sur le plan pénal en ce qui a trait notamment aux inscriptions sur les produits, à la présentation de menus, à certaines publications et à l'offre sur le marché de jouets ou de jeux.

Le projet de loi introduit de plus le principe que tout logiciel doit être disponible en français, à moins qu'il n'en existe aucune version française.

Enfin, le projet de loi apporte certaines modifications concernant la fourniture en français de documents par les membres des ordres professionnels et concernant les règles d'incompatibilité de fonctions pour le président de l'Office de la langue française, ainsi que pour le président et le secrétaire du Conseil de la langue française.

Projet de loi n° 40

Loi modifiant la Charte de la langue française

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « avant qu'ils ne le rédigent » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « la concernant » par ce qui suit : « qu'ils rédigent et qui la concerne. Cette demande peut être faite à tout moment. ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« 52.1 Tout logiciel, y compris tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, doit être disponible en français, à moins qu'il n'en existe aucune version française.

Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions, sous réserve du prix, au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes. ».

3. L'article 53 de cette charte est abrogé.

4. L'article 54 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, au début, des mots « Sauf exception prévue par règlement du gouvernement, il est interdit d'offrir au public des jouets ou jeux » par les mots « Sont interdits sur le marché québécois les jouets ou jeux, autres que ceux visés à l'article 52.1, » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ne soit disponible en français sur le marché québécois» par les mots «n'y soit disponible en français».

5. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«54.1 Le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les conditions qu'il fixe, des dérogations aux articles 51 à 54.».

6. L'article 100 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 101 de cette charte est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le président exerce ses fonctions à temps plein.».

8. L'article 105 de cette charte est abrogé.

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

«106.1 Le président de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt et celui de l'Office. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.».

10. L'article 112 de cette charte est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «ainsi que toute personne désignée en vertu de l'article 118.1».

11. Les articles 118.1 à 118.5 de cette charte sont abrogés.

12. Cette charte est modifiée par l'insertion, après le titre II, du titre suivant :

« TITRE III

« LA COMMISSION DE PROTECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE

« CHAPITRE I

« INSTITUTION ET MISSION

« 157. Est institué un organisme désigné sous le nom de Commission de protection de la langue française, chargé d'assurer le respect de la présente loi.

« CHAPITRE II

« ORGANISATION

« 158. La Commission est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction.

« 159. Le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« 160. Seul le président exerce ses fonctions à temps plein. Sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail sont fixés par le gouvernement.

Le gouvernement fixe les honoraires et les allocations des autres membres de la Commission.

« 161. Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt et celui de la Commission. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Lorsqu'un membre autre que le président se trouve dans la situation visée au premier alinéa, il doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.

« 162. Le quorum est de deux membres, dont le président. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« 163. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le gouvernement désigne, dans les conditions qu'il fixe, une personne pour le remplacer.

« 164. Les membres du personnel de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« 165. La Commission a son siège au lieu déterminé par le gouvernement.

« CHAPITRE III

« INSPECTIONS ET ENQUÊTES

« 166. La Commission peut, pour l'application de la présente loi, effectuer des inspections et des enquêtes.

« 167. La Commission agit d'office ou à la suite de plaintes.

Lorsqu'il y a eu plainte, le président peut exercer seul les pouvoirs de la Commission.

« 168. Toute plainte doit être faite par écrit; elle indique les motifs sur lesquels elle se fonde ainsi que l'identité du plaignant. La Commission prête assistance au plaignant dans la rédaction de sa plainte.

« 169. La Commission doit refuser d'agir lorsque la plainte est manifestement non fondée ou de mauvaise foi.

Elle peut refuser d'agir si le plaignant dispose d'un recours approprié ou si elle est d'avis que les circonstances ne justifient pas son intervention.

En cas de refus, la Commission avise le plaignant de sa décision et lui en indique les motifs. Elle l'informe, le cas échéant, des recours dont il dispose.

« 170. En ce qui a trait aux dossiers qui concernent une entreprise visée aux articles 136, 139 ou 151, la Commission les transmet à l'Office de la langue française afin que celui-ci propose à l'entreprise, s'il y a lieu, de prendre des mesures correctives, dans un délai que la Commission fixe après consultation de l'Office.

Si ces mesures ne sont pas prises dans le délai fixé, la Commission procède à une enquête.

La Commission peut aussi, de la même manière et aux mêmes fins, transmettre à l'Office le dossier d'une entreprise qui n'est pas visée par le premier alinéa.

« 171. La Commission peut désigner, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

« 172. La Commission a les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Dans les cas qui le requièrent, la Commission peut conférer ces pouvoirs et cette immunité à toute personne qu'elle désigne.

« 173. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte fait de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« 174. La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un établissement. Elle peut notamment examiner tout produit ou tout document, tirer des copies et prendre des photographies. Elle peut à cette occasion exiger tout renseignement pertinent.

Elle doit, sur demande de tout intéressé, justifier de son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

« 175. La Commission peut, dans le cadre de l'application du présent chapitre, exiger d'une personne qu'elle lui transmette, dans le délai qu'elle fixe, tout document ou renseignement pertinent.

« 176. Nul ne peut entraver, de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne désignée par elle, la tromper par réticence ou fausse déclaration ou refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir.

« 177. Lorsque la Commission conclut qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, elle met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné. En cas de défaut, la Commission défère le dossier au Procureur général pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Dans le cas d'une contravention aux articles 78.1 ou 176, la Commission défère directement le dossier au Procureur général, sans mise en demeure préalable.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« 178. La Commission peut conclure des ententes avec l'Office pour mettre en commun certains services administratifs.

« 179. La Commission doit produire au ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport d'activité pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

13. L'article 190 de cette charte est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le président et le secrétaire exercent leurs fonctions à temps plein. ».

14. L'article 194 de cette charte est abrogé.

15. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« 197.1 Le président et le secrétaire du Conseil ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt et celui du Conseil. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

16. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 205, du suivant :

« 205.1 Commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 205 quiconque contrevient aux dispositions des articles 51 à 54 en distribuant, en vendant au détail, en louant, en offrant en vente ou en location ou en offrant autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins :

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes ;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme ;

3° une publication non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Il incombe à celui qui invoque les exceptions prévues aux articles 52.1 et 54 ou en application de l'article 54.1 d'en faire la preuve. ».

17. L'article 212 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Office de la langue française », des mots «, de celui de la Commission de protection de la langue française ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Toute disposition réglementaire édictée en vertu de l'article 53 de la Charte de la langue française demeure en vigueur.

19. Les dossiers de vérification de l'Office de la langue française en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 166 sont transférés à la Commission de protection de la langue française.

20. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.